



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Saint-Cloud, le 25 avril 2016

Direction régionale des affaires
culturelles d'Île-de-France

Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Hauts-de-Seine

Affaire suivie par : Adèle CORNET
Service : U.D.A.P. 92
Tél : 01.46.02.03.96.
Courriel : adele.cornet@culture.gouv.fr

Nos Réf. : AC / MC / 040,16

Matthieu COTTENCEAU-CHAZOT
Architecte des bâtiments de France

à

Nicole GOUETA
Présidente du Conseil de Territoire,
Maire de Colombes,
Vice-présidente du Conseil Départemental
des Hauts-de-Seine

Objet : Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Colombes –
Extension-réhabilitation de l'institution Jeanne d'Arc

Par courrier du 23 mars 2016, vous m'avez communiqué le dossier de mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Colombes induite par la réduction de l'espace boisé classé engendrée par la déclaration de projet d'extension-réhabilitation de l'institution Jeanne d'Arc situé au 9 boulevard de Valmy à Colombes.

Au regard des attributions de notre service, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après un rappel des enjeux patrimoniaux en présence puis nos observations sur la mise en compatibilité du PLU pour la déclaration de projet de l'extension-réhabilitation de l'Institution Jeanne d'Arc :

Située au 9 boulevard de Valmy à Colombes, l'Institution Jeanne d'Arc occupe la parcelle D 114. Cette parcelle est dans le périmètre de protection de l'Église paroissiale Saint-Pierre-Saint Paul, monument historique inscrit par arrêté du 13 mai 1937. À ce jour, aucun projet de périmètre de protection modifié (PPM) n'est à l'étude. Tout ou partie des constructions établies sur cette parcelle sont dans le champ de visibilité du monument historique sus-cité. Tel que le dossier fournit le souligne p.6, les parties anciennes de l'Institution Jeanne d'Arc sont parmi les éléments remarquables dont la liste est annexée au PLU au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Les mesures compensatoires à la réduction de la surface d'espace boisé classé semblent être guidées par une volonté d'améliorer la qualité des espaces paysagers. Suivant les trois principes de pérennisation, d'extension et de valorisation de l'espace boisé (Cf. p.23 du dossier), est-il envisageable de redéfinir l'emprise de l'espace boisé ? Peut-elle intégrer la cour d'honneur et la cour principale visées par la valorisation et l'extension de l'espace boisé ?

Je n'ai pas pu assister à la réunion d'examen conjoint du mardi 12 avril. Cependant, je souhaiterais en recevoir un compte-rendu et être associé aux suites de la procédure de mise en compatibilité du règlement local de publicité de la commune de Colombes.

L'architecte des bâtiments de France
Matthieu COTTENCEAU-CHAZOT

Copie pour information à :

- DRAC / CRMH
- DRIEA IDF / UT92 / SADD / PUP